

## **Réponse du Conseil d'Etat**

### **1. Rappels**

#### **1.1. Teneur de la loi sur les finances**

Le Conseil d'Etat souhaite d'abord rappeler la teneur des principales dispositions de la loi sur les finances (LFE) relatives à l'équilibre budgétaire et à la cote d'alerte:

Art. 5 LFE:

*"Le budget de fonctionnement doit être équilibré".*

Art. 41 al. 3 LFE:

*"Lorsque le déficit du budget de fonctionnement atteint 3 % du total des revenus avant imputations internes, une augmentation du coefficient annuel des impôts est obligatoire. Cette augmentation ne s'applique ni à l'impôt communal ni à l'impôt ecclésiastique".*

Art. 42 al. 5 LFE (introduit par modification légale du 4 avril 2001):

*"Lorsque, durant deux années consécutives, le déficit du compte de fonctionnement atteint 1 % du total des revenus avant imputations internes, la limite légale du déficit prévue à l'article 41 al. 3 est abaissée à 2 % pour les deux budgets suivants".*

L'application concrète de ces dispositions est la suivante : dans la mesure où le déficit du budget de fonctionnement n'excède pas 3 % (base budget 2004: 68,5 millions de francs), une augmentation du coefficient annuel des impôts n'est pas obligatoire. Si, lors de deux exercices consécutifs, le déficit de fonctionnement des comptes excède 1 % (base comptes 2002: 22,9 millions de francs), la limite légale du déficit budgétaire autorisé est ramenée à 2 % (45,7 millions de francs sur la base du budget 2004). Si cette limite est dépassée, une hausse de l'impôt cantonal est obligatoire.

#### **1.2. Acceptation de la motion Rudolf Vonlanthen relative à l'introduction d'un frein aux dépenses**

Le 19 mars 2002, le Grand Conseil par 78 voix contre 26 a pris en considération la motion Vonlanthen qui demandait l'introduction d'un frein aux dépenses. Dans sa réponse, le Conseil d'Etat indiquait qu'il était: "favorable à l'adoption d'une disposition constitutionnelle plus contraignante en matière d'équilibre du budget de fonctionnement". Il précisait aussi que par souci d'économie des moyens, il était préférable de régler cette question dans le cadre de la future Constitution qui allait prévoir une disposition en matière d'équilibre budgétaire plus restrictive que le texte actuel.

## 2. L'analyse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat constate qu'avec la modification légale introduite en 2001, le dispositif de limitation des déficits du budget de fonctionnement a déjà été renforcé. Il relève également qu'au cours de ces cinq dernières années, le déficit du compte de fonctionnement n'a jamais été supérieur à 1 % des revenus avant imputations internes. Le tableau ci-après le montre :

Déficit (-)/boni (+) du compte de fonctionnement

	En mios	En % des revenus
1998	- 0,1	- 0,00
1999	- 17,5	- 0,93
2000	- 6,1	- 0,31
2001	- 4,9	- 0,24
2002	+ 3,4	+ 0,16

Il observe aussi que la proposition des députés Denis Boivin et Alex Glardon vise en fait les mêmes objectifs que ceux de la motion Vonlanthen adoptée en mars 2002. Le Conseil d'Etat estime dès lors préférable d'attendre le vote sur le projet de nouvelle Constitution avant de modifier la législation sur les finances. Il est d'autant plus conforté dans cette opinion que l'article 83 du projet de nouvelle Constitution va même plus loin que la proposition des députés Boivin et Glardon. La disposition constitutionnelle a en effet la teneur suivante:

Art. 83 b) Equilibre budgétaire

*1 L'Etat équilibre son budget de fonctionnement.*

*2 Il tient cependant compte de la situation conjoncturelle et d'éventuels besoins financiers exceptionnels.*

*3 Les déficits engendrés par ces situations doivent être compensés dans les années suivantes.*

Cette disposition appelle les commentaires suivants:

- le principe de l'équilibre du compte de fonctionnement est porté au niveau constitutionnel alors qu'il est actuellement ancré au niveau légal. Son importance est dès lors renforcée;
- la nouvelle disposition est plus contraignante que la disposition constitutionnelle actuelle. La règle sera désormais l'équilibre du budget de fonctionnement. La loi sur les finances qui devra être modifiée ne tolérera plus un budget déséquilibré en situation conjoncturelle normale ou favorable;
- un déficit du budget de fonctionnement ne sera autorisé qu'en cas de détérioration avérée de la conjoncture et pour faire face à des besoins financiers exceptionnels (par exemple, des catastrophes naturelles). Dans ces cas, les déficits accumulés devront être compensés dans les budgets des années suivantes (al. 3).

### **3. Conclusion**

Le Conseil d'Etat vous propose de refuser la motion des députés Denis Boivin et Alex Glardon dans le sens où le projet de nouvelle Constitution permettra d'atteindre les objectifs visés par les motionnaires. Si le peuple fribourgeois accepte le projet de nouvelle Constitution qui lui sera soumis, la loi sur les finances devra être modifiée pour se conformer à l'exigence constitutionnelle. Le Grand Conseil aura alors l'occasion de se prononcer sur les modalités de détail des articles 41 et 42 LFE.

- La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion auront lieu ultérieurement.

Fribourg, le 9 février 2004